



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE MARITIME
PÔLE GESTION FISCALE
MISSION CONTRÔLE FISCAL ET AFFAIRES JURIDIQUES
24 avenue de Fétilly
BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX
Affaire suivie par : Caroline BOUYER
☎ : 05.46.50.44.06

La Rochelle, le 17 août 2017

Association STEP ASIE
8 rue de la Libération
17650 SAINT DENIS D'OLERON

Référence : 2016/132

Vos courriers reçus les 17/06/2016 et 30/06/2016

Objet : **rescrit article L 80 C du LPF**
Dons mécénat

Madame,

Vous avez souhaité savoir si votre association pouvait bénéficier de dons susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt au profit des donateurs.

En vertu des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite d'un plafond de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Selon l'article 200-1 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant les dons, versements et abandons exprès de revenus ou produits, pris dans la limite d'un plafond de 20 % du revenu imposable, effectués par les particuliers au profit des mêmes organismes d'intérêt général.

L'organisme doit avoir une gestion désintéressée, ne doit pas exercer d'activité lucrative, et ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

De plus, les dons n'ouvrent droit à réduction d'impôt que lorsqu'ils sont consentis à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de l'entreprise donatrice. A ce titre, les contreparties publicitaires (dans le cadre du parrainage ou « sponsoring ») constituent des activités économiques exclues du dispositif du mécénat.

La notion de gestion désintéressée est précisée à l'article 261-7-1° du CGI :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'article 4 des statuts mentionne qu'aucune action de quelque nature que ce soit ne peut donner lieu à la perception d'une quelconque rémunération. Le questionnaire confirme qu'aucune indemnité n'est versée.

L'article 12 indique qu'en cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale.

Il y a lieu de considérer que l'association est gérée par des personnes n'ayant aucun avantage direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Le caractère désintéressé de la gestion est respecté.

L'association STEP ASIE a comme objet statutaire :

-de venir en aide aux enfants défavorisés d'Asie du Sud-Est, notamment afin de soutenir leur accès à l'éducation et à la formation dans la perspective de leur insertion socioprofessionnelle et, plus généralement, pour améliorer leurs conditions de vie ;

-de concevoir, identifier, participer et accompagner tout projet concourant à cet objectif et notamment, mais non exclusivement par l'achat de matériel, de denrées alimentaires, par la fourniture de prestations et, plus généralement, de tout bien ou services nécessaires ;

-de s'assurer que les projets conçus ou soutenus par l'association bénéficient de la manière la plus directe possible, exclusivement aux enfants.

L'activité exercée par l'association est l'aide et le soutien à deux orphelinats en Thaïlande.

L'association prend en charge des achats relatifs aux besoins primaires des enfants (nourriture, fournitures sanitaires, médicaments, graines, outillage) et certaines réparations des locaux.

Les besoins sont identifiés par un membre du conseil d'administration résident permanent à Bangkok. Ils sont étudiés et validés par le bureau de l'association en France et les fonds sont débloqués vers le compte bancaire de l'association en Thaïlande. Le représentant de l'association effectue ensuite les achats nécessaires sur place et les remet au destinataire. Toutes les actions sont tracées par des fiches de suivi et les pièces justificatives.

L'emploi des marchandises est contrôlé par le représentant de l'association et la présidente et/ou un des membres du bureau effectue une visite annuelle sur place à ses frais.

Les recettes de l'association sont constituées par les cotisations et les dons.

L'activité de l'association est non concurrentielle et non lucrative.

Son action s'adresse à tous les enfants dans le besoin et non à un cercle restreint de personnes.

L'association STEP ASIE respecte donc le caractère d'intérêt général.

Les associations ne sont autorisées à délivrer des reçus de dons en application des articles 200 et 238 bis du CGI que si leur activité répond aux objectifs visés par le législateur (activité ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

Le caractère humanitaire est reconnu aux organismes qui ont pour vocation de secourir les personnes qui se trouvent en situation de misère et de détresse, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociale. Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement par exemple), leur donner les éléments de formation indispensable à leur insertion sociale (alphabétisation), leur apporter un soutien moral et toutes informations utiles dans leur situation.

Lorsque les actions sont réalisées en dehors de l'Union européenne, certaines conditions tenant à la maîtrise et au pilotage du programme humanitaire doivent être respectées :

-les organismes doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France,

-ils doivent financer directement les actions entreprises,

-ils doivent être en mesure de justifier des dépenses exposées pour remplir leur mission.

Ces conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence, l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

Au cas particulier, les actions de l'association sont décidées en France, les représentants de l'association vont sur place, l'emploi des fonds est contrôlé en permanence par le représentant sur place et les justificatifs sont fournis avant toute dépense.

L'association STEP ASIE dont la gestion est désintéressée, qui revêt un caractère non lucratif, ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, et dont les activités présentent un caractère humanitaire, constitue un organisme visé aux articles 200-1 et 238 bis du CGI.

Dans ces conditions, les dons versés à l'association peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons consentis doivent être dûment justifiés.

A cette fin, l'association doit délivrer au donateur un reçu attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité du bénéficiaire et du donateur (modèle cerfa 11580*03).

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens et la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspectrice,



Caroline BOUYER